

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-319-3

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mesures de mise en demeure

S.A. RAZEL

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-144-10 du 24 mai 2006, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A. RAZEL de respecter, pour le site de la carrière de MAUBOURGUET, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-144-11 du 24 mai 2006, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A. RAZEL de respecter, pour le site de la carrière de MAUBOURGUET, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 8 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°s 2006-144-10 et 2006-144-11 du 24 mai 2006 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°s 2006-144-10 et 2006-144-11 du 24 mai 2006 pris à l'encontre de la S.A. RAZEL, pour le site de la carrière de MAUBOURGUET, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- **pour notification, à :**

- au Président Directeur Général de la S.A. RAZEL

- **pour information, aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave Veronique
Véronique BORDENAVE-DRÉHEL

